ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 99093

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la demande des anciens des forces françaises en Allemagne/Autriche. En effet, bien qu'ayant servi au cours de la Seconde Guerre mondiale en Allemagne et en Autriche, ces anciens combattants ne bénéficient pas de la reconnaissance officielle de leurs actions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend adopter pour reconnaître officiellement les actions de ces combattants en mission extérieure.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants rappelle à l'honorable parlementaire que le titre de reconnaissance de la nation (TRN), créé initialement par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant, a été ultérieurement étendu par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française, tels que définis à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de distinguer ceux des militaires et des personnels civils ayant servi pendant quatre-vingt-dix jours au moins au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant. Pour autant, la loi du 4 janvier 1993 précitée n'a pas modifié la nature du titre en question, qui marque la participation à un conflit armé comportant donc un risque d'ordre militaire. Or, la situation des troupes d'occupation qui ont servi en Allemagne et en Autriche après la Seconde Guerre mondiale ne correspond pas, quel qu'ait été leur mérite, aux conditions exposées ci-dessus, puisqu'elles n'ont pas servi en période de conflit. En effet, la période retenue pour la délivrance du TRN au titre de cette période et pour les opérations qui se sont déroulées sur le territoire européen, débute le 2 septembre 1939 et se termine le 8 mai 1945. Le ministre précise qu'il n'est pas envisageable de modifier ces dispositions.

Données clés

Auteur : M. Philippe Armand Martin
Circonscription : Marne (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 99093
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6927
Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9046